



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RAPHAËL

REGLEMENT NO 95-07

REGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX REGLEMENTS D'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement no 95-06

ATTENDU que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 9 janvier 1995.

IL EST, EN CONSÉQUENCE, ordonné et statué par ce règlement et le Conseil ordonne et statue comme suit:

1. Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de: "Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme".

2. Zone où une dérogation mineure peut être accordée.

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

3. Les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure.

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

4. Transmission de la demande de dérogation mineure.

Le requérant doit transmettre sa demande en 2 exemplaires au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis en se servant du formulaire "Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme".

5. Frais

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 300 \$.

6. Vérification de la demande.

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.



No de résolution
ou annotation

Libre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

7. Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis de certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

8. Étude de la demande par le comité d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats ou du requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

9. Avis du comité consultatif d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

10. Date de la séance du conseil et avis public.

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

11. Frais de publication.

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

12. Décision du conseil.

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

13. Registre des dérogations mineures.

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

Adopté à Saint-Raphaël, ce 6 février 1995

Signature du Maire

Signature du Sec.Trés.

Avis de motion: 9 janvier 95
Adoption: 6 février 95
Publication: 22 février 95
Entrée en vigueur: 22 février 95